

—Madame Line Beauchamp, représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

—Madame Isabelle Tremblay, conseillère au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

—Madame Anne Rhéaume, coordonnatrice pour les affaires de l'UNESCO au ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la Commission Éducation de la 38^e session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64030

Gouvernement du Québec

Décret 960-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 395-2012 du 18 avril 2012, a été conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 30 avril 2012;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à établir la contribution financière du gouvernement du Canada pour les services offerts par le gouvernement du Québec concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 octobre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique afin de le prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cette modification à l'Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64031

Gouvernement du Québec

Décret 961-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Bellemare à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé, notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;